

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Département des Alpes de Haute-Provence

-----  
Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 16 novembre 2020

Nombre d'élus en exercice : 22

Présents : 17

Absents : 5

Votants : 17

Réception en Préfecture le : 03 DEC. 2020

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

DELIBERATION N° 2020-32(FIN)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt et le 24 novembre, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni **en visioconférence**, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN,

Etaient présent(e)s : Mesdames Sophie BALASSE, Clotilde BERKI, Evelyne FAURE, Patricia GRANET-BRUNELLO, Michèle MOUTTE, Geneviève PRIMITERRA, Brigitte REYNAUD. Messieurs Serge CAREL, Robert GAY, Maurice JAYET, Bernard LIPERINI, Serge PRATO, Jean-Yves ROUX, Serge SARDELLA, Daniel SPAGNOU, Jean-Michel TRON.

Etaient excusé(e)s : Mesdames Patricia PAUL, Nathalie PONCE-GASSIER, Alberte VALLÉE. Messieurs Jean-Claude CASTEL, Claude FIAERT.

**Objet : Convention de partenariat conclue entre le SDIS et le Comité des œuvres sociales**

**Le Président expose :**

Le SDIS des Alpes de Haute-Provence verse chaque année une subvention au Comité des œuvres sociales du SDIS. Cette association représente de façon directe la totalité des personnels administratifs, techniques et spécialisés et des sapeurs-pompiers professionnels du SDIS 04 dans le but de créer et développer entre ses membres des liens de convivialité, de solidarité et d'entraide ainsi que d'améliorer leurs conditions morales et matérielles d'existence.

Les modalités de calcul de cette subvention ont été arrêtées par délibération n° 2014-06 en date du 19 février 2014. La subvention versée au titre de l'exercice 2020 s'élevait à 21 878,52 euros.

Le seuil de 23 000 euros prévu par la loi 2000-321 du 12 avril 2000 n'étant pas atteint, la signature d'une convention de partenariat n'est pas obligatoire. Toutefois, par souci de transparence, il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Président, comme pour la période 2017-2020, à signer la convention jointe au présent rapport, convention qui, outre les dispositions financières, rappelle les obligations de chacune des parties pour les exercices 2021 à 2024.

Il est demandé aux membres du Conseil d'administration de bien vouloir en délibérer.

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jour, mois, an que ci-dessus.**

Le Président du Conseil d'administration

  
Pierre POURCIN



CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT

EXERCICES 2021-2024

Entre,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence (SDIS 04), établissement public administratif spécialisé ci-après désigné le SDIS 04, sis 95, Avenue Henri Jaubert – 04000 Digne les Bains, représenté son Président du Conseil d'Administration, Monsieur Pierre POURCIN,

d'une part,

et,

Le Comité des Œuvres Sociales du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence (COS 04), association loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, sis 95, Avenue Henri Jaubert – 04000 Digne les Bains, ci-dessous désignée le COS 04, représenté par sa Présidente, Madame Laure LESCOURET RULLIER

d'autre part,

EXPOSE :

Le SDIS 04 reconnaît un partenaire privilégié : le COS 04 qui représente de façon directe la totalité des personnels administratifs, techniques et spécialisés et des sapeurs-pompiers professionnels du SDIS 04 dans le but de créer et développer entre ses membres des liens de convivialité, de solidarité et d'entraide ainsi que d'améliorer leurs conditions morales et matérielles d'existence.

Compte tenu des objectifs susvisés du COS 04, de l'intérêt présenté par ces activités et de la qualité de ses adhérents (personnels du SDIS actifs et retraités et ayants droit), le SDIS soutient son action dans le cadre de conventions triennales successives.

## Article 1<sup>er</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer, en application des dispositions susvisées, les modalités de collaboration et les obligations de chacune des parties dans le cadre de leurs activités.

Elle concerne les conditions d'aides financières et en nature telles que la mise à disposition de locaux, de matériels, de personnels, entre le SDIS 04 d'une part et le COS 04.

## Article 2 : Rôle du Comité des œuvres sociales du SDIS des Alpes de Haute-Provence (COS 04)

Le COS 04 s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre différentes actions en cohésion avec les objectifs de solidarité, d'entraide et de convivialité qu'il s'est fixés. Parmi les objectifs de la politique d'action sociale du SDIS, le COS 04 est appelé plus particulièrement à faciliter l'harmonisation entre vie professionnelle et vie familiale, notamment à l'occasion de la rentrée scolaire des agents du SDIS, des fêtes de fin d'année (arbre de Noël des enfants, colis de fin d'année), mais aussi pour des secours d'urgence ponctuels au bénéfice des agents du SDIS 04.

Le COS 04 s'engage à :

- Apporter le plus grand soin aux matériels et locaux mis à sa disposition ;
- Respecter les dispositions du règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours ;
- Contracter toute assurance nécessaire à l'application de la présente convention pour se garantir, notamment, de l'organisation de manifestations organisées dans les locaux du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le COS 04 s'engage également à adapter son champ d'intervention en prenant en compte les évolutions des demandes de ses adhérents. Il devra également poursuivre son effort de communication à l'attention des personnels afin de permettre une meilleure connaissance de ses domaines d'intervention et favoriser son attractivité.

## Article 3 : Rôle du Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence

Le SDIS 04 s'engage à :

- Mettre à disposition du COS 04 les locaux, équipements et matériels nécessaires à la réalisation de ses actions ;
- Accorder aux membres du Conseil d'Administration du COS 04 des autorisations d'absence correspondant à un volume horaire annuel de 20 heures. Ce volume horaire pourra être utilisé de manière flexible et être réparti entre l'ensemble des membres du Conseil d'Administration du COS 04 ;
- Autoriser le COS 04 à utiliser, à titre gracieux, ses matériels de reprographie, son réseau informatique, autres matériels de bureau et frais d'affranchissement nécessaires à l'exercice de ses activités.

## Article 4 : Conditions d'utilisation des biens et matériels mis à disposition :

### Article 4.1 : Mise à disposition de locaux :

#### Article 4.1.1 : modalités de mise à disposition :

Le SDIS 04 peut mettre, après demande écrite, des locaux à disposition du COS 04 afin de lui permettre l'exercice des activités concourant à la réalisation de ses actions, que ces activités aient un caractère permanent ou non.

Ces mises à disposition reposent sur le principe de l'autorisation préalable du Président du CASDIS ou de son représentant, le SDIS 04 conservant la priorité d'utilisation des locaux.

Les locaux mis à disposition du COS 04 doivent être situés dans un bâtiment géré par le SDIS 04 (direction départementale, siège d'un groupement territorial, centres d'incendie et de secours).

#### Article 4.1.2 : conditions d'utilisation et d'occupation :

Le COS 04 est dépositaire des locaux mis à sa disposition et s'engage, à ce titre, à les maintenir en bon état et à prendre soin de toutes les installations qui lui sont confiées.

Il est tenu de respecter et de faire respecter les consignes et règlements applicables au SDIS 04.

Les consommations courantes (électricité, eau, gaz, chauffage, etc...) liées à l'utilisation des locaux par le COS 04 sont prises en charge par le SDIS 04 dès lors que ces consommations correspondent à un usage normal des locaux.

#### Article 4.2 : Mise à disposition de véhicules :

##### Article 4.2.1 : modalités de mise à disposition :

Le SDIS 04 pourra mettre à disposition du COS 04, dans la limite des possibilités du service, des véhicules pour faciliter certaines activités.

Les véhicules confiés devront impérativement être conduits par des personnels en activité au SDIS 04 et titulaires d'un permis de conduite en cours de validité.

##### Article 4.2.2 : conditions d'utilisation :

L'utilisation des véhicules du SDIS 04 est soumise à l'autorisation préalable du président du Conseil d'Administration et n'est en aucun cas prioritaire par rapport aux activités de services.

L'utilisation des véhicules du SDIS 04 hors département est soumise à autorisation préalable du Directeur Départemental ou son représentant et ne comprend pas les frais de carburant, autoroute et accessoires.

Les règles d'utilisation de ces véhicules et accessoires liés à leur emploi sont inscrites dans le règlement intérieur du SDIS 04. Ces règles devront être respectées par tous les membres du COS 04.

#### Article 5 : Accès et utilisation du réseau informatique du SDIS 04

Le COS 04 détient un accès limité au réseau informatique du SDIS 04.

Toute autre utilisation du réseau informatique, y compris l'utilisation de l'intranet du SDIS 04, sera soumise à l'autorisation du Président du Conseil d'Administration du SDIS 04.

L'utilisation du réseau informatique du SDIS 04 devra être conforme aux dispositions du Règlement Intérieur du SDIS 04 et de ses annexes.

#### Article 6 : Conditions d'utilisation des biens et matériels mis à disposition :

##### Article 6.1 : mise à disposition de locaux :

###### Article 6.1.1 : modalités de mise à disposition :

Le SDIS 04 peut mettre, après demande écrite, des locaux à disposition du COS 04 afin de lui permettre l'exercice des activités concourant à la réalisation de ses actions, que ces activités aient un caractère permanent ou non.

Ces mises à disposition reposent sur le principe de l'autorisation préalable du Président du CASDIS ou de son représentant, le SDIS 04 conservant la priorité d'utilisation des locaux.

Les locaux mis à disposition du COS 04 doivent être situés dans un bâtiment géré par le SDIS 04 (direction départementale, siège d'une compagnie, centres d'incendie et de secours).

###### Article 6.1.2 : conditions d'utilisation et d'occupation :

Le COS 04 est dépositaire des locaux mis à sa disposition et s'engage, à ce titre, à les maintenir en bon état et à prendre soin de toutes les installations qui lui sont confiées.

Il est tenu de respecter et de faire respecter les consignes et règlements applicables au SDIS 04.

Les consommations courantes (électricité, eau, gaz, chauffage, etc.) liées à l'utilisation des locaux par le COS 04 sont prises en charge par le SDIS 04 dès lors que ces consommations correspondent à un usage normal des locaux.

Article 6.2 : Mise à disposition de véhicules :

Article 6.2.1 : modalités de mise à disposition :

Le SDIS 04 pourra mettre à disposition du COS 04, dans la limite des possibilités du service, des véhicules pour faciliter certaines activités.

Les véhicules confiés devront impérativement être conduits par des personnels en activité au SDIS 04 et titulaires d'un permis de conduite en cours de validité.

Article 6.2.2 : conditions d'utilisation :

L'utilisation des véhicules du SDIS 04 est soumise à l'autorisation préalable du président du Conseil d'administration et n'est en aucun cas prioritaire par rapport aux activités de services.

L'utilisation des véhicules du SDIS 04 hors département est soumise à autorisation préalable du Directeur départemental ou son représentant et ne comprend pas les frais de carburant, autoroute et accessoires.

Les règles d'utilisation de ces véhicules et accessoires liés à leur emploi sont inscrites dans le règlement intérieur du SDIS 04. Ces règles devront être respectées par tous les membres du COS 04.

Article 7 : Accès et utilisation du réseau informatique du SDIS 04

Le COS 04 détient un accès limité au réseau informatique du SDIS 04. Toute autre utilisation du réseau informatique, y compris l'utilisation de l'intranet du SDIS 04, sera soumise à l'autorisation du président du Conseil d'administration du SDIS 04.

L'utilisation du réseau informatique du SDIS 04 devra être conforme aux dispositions du règlement intérieur du SDIS 04 et de ses annexes.

Article 8 : Dispositions financières

Le SDIS 04 contribue financièrement au budget du COS 04 dans le cadre des activités décrites dans les statuts de cette association et de la présente convention.

Article 8.1 : Obligations du COS 04

Le COS 04 communiquera au SDIS 04 les documents suivants :

- Demandes annuelles de subvention au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant l'exercice considéré, accompagné d'un budget prévisionnel détaillé,

Le COS 04 communiquera également au SDIS 04, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable :

- Son budget clôturé de l'exercice précédent ;
- Son rapport d'activité de l'année écoulée ;
- L'habilitation délivrée par la Préfecture.

Le COS 04 devra également fournir au SDIS 04 les procès-verbaux de ses assemblées générales et de son conseil d'administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts de l'association et la composition du Conseil d'administration.

Le COS 04 s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable général et des dispositions réglementaires en vigueur.

#### Article 8.2 : Obligation du SDIS 04

Sous réserve d'avoir eu la communication des éléments indiqués à l'article 8.1, le SDIS 04 versera annuellement une subvention au comité des œuvres sociales.

Cette dernière sera calculée comme suit : 0,5 % de la masse salariale hors charge constatée au dernier compte administratif.

Le versement de la subvention interviendra en un seul paiement au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre après réception des pièces indiquées à l'article 8.1.

Un arrêté fixant le montant de la subvention de fonctionnement versée au COS 04 sera pris chaque année, sur la base des dispositions de la délibération du CASDIS en vigueur et sous réserve de transmission, par le COS 04, et dans les délais impartis des éléments susvisés.

En cas de difficultés financières et sur demande du Conseil d'Administration du COS 04, le Service départemental d'incendie et de secours pourra verser une avance limitée à 30 % du montant accordé. Le versement de cette avance fera l'objet d'un arrêté du SDIS 04.

#### Article 8.3 : Contrôle d'exécution :

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le COS 04 sans l'accord écrit du Président du CASDIS ou de son représentant, le SDIS 04 peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Le SDIS 04 en informe le COS 04 par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le SDIS 04 contrôle annuellement et au terme de la convention que la contribution financière est appliquée comme convenu dans la présente convention.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### Article 9 : Responsabilité civile et assurances :

Le COS 04 est responsable de son bon fonctionnement. Il s'engage à faire son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son fonctionnement.

Il appartient au COS 04 de conclure les assurances qui couvriront les différents risques liés à son fonctionnement normal.

En cas de détérioration, de perte ou de vol des biens mis à disposition, le COS 04 informe sans délai le SDIS 04 et rédige un rapport circonstancié.

Tout manquement aux règles établies pourra conduire le SDIS 04 à revoir les limites de sa participation, voire à dénoncer la présente convention.

#### Article 10 : Modification de la convention et règlement des litiges

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant à celle-ci, pris par le Conseil d'administration du SDIS 04 et du COS 04

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'une ou l'autre des parties et précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de différends entre les parties, une procédure amiable sera recherchée en priorité.

Si le différend ne peut être réglé par une procédure amiable, le Tribunal Administratif compétent sera celui dont dépend la personne publique.

**Article 11 : Durée de la convention**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

**Article 12 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de six mois suivants l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Fait à DIGNE LES BAINS, le

LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ DES ŒUVRES  
SOCIALES DU SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

LAURE LESCOURET-RULLIER

PIERRE POURCIN